

Régie de l'énergie

DOSSIER R-4045-2018

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1

D'UNION DES CONSOMMATEURS (UC)

À Hydro-Québec Distribution

Le 9 juillet 2020

1 Tarifs des clients des Réseaux municipaux

Références

- (i) D-2020-025
- (ii) HQD-5, document 1, page 20
- (iii) HQD-5, document 1, page 31
- (iv) HQD-5, document 1, page 21

Préambule

- (i) [103] Pour les motifs invoqués précédemment, la Régie se déclare compétente pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux afin de tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers.
 - (ii) Comme la Régie a approuvé la proposition du Distributeur d'appliquer le prix de la composante énergie et celui de la prime de puissance des tarifs M et LG, selon le cas, à toute Puissance autorisée des abonnements du Distributeur, il est de la compréhension du Distributeur que les Réseaux municipaux appliqueront également le tarif CB. (notre souligné)
 - (iii) Hydro-Québec et un réseau municipal qui fournit de l'électricité à un ou plusieurs clients au tarif CB doivent conclure une entente qui définit les modalités des restrictions applicables pour un maximum de 100 heures en période d'hiver soit du 1^{er} décembre d'une année civile au 31 mars inclusivement de l'année suivante, à la demande d'Hydro-Québec, pour une puissance correspondant à la somme des charges d'usage cryptographique fournie par le réseau municipal. À ces fins, le réseau municipal peut, à sa discrétion, appliquer les moyens de restrictions à tout type de charge alimentée par son réseau et non spécifiquement aux charges d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. (nos soulignés)
 - (iv) La question des interruptions a été abordée lors des rencontres avec l'AREQ. Le Distributeur et l'AREQ ont convenu de proposer conjointement à la Régie que le contrôle des interruptions pour tous les abonnements à des fins d'usage cryptographique des Réseaux municipaux soit sous la responsabilité de ces derniers. Les Réseaux municipaux, selon les moyens de gestion de puissance à leur disposition, auront cependant une obligation d'effacement vis-à-vis du Distributeur correspondant à 95 % de la charge de tous leurs clients de cette catégorie de consommateurs pour un maximum de 100 heures annuellement, et ce, à la demande du Distributeur.
- 1.1 Le Distributeur demande à la Régie d'approuver le tarif CB tout en étant incertain que les Réseaux municipaux factureront leurs clients avec usage cryptographique au tarif CB. De l'avis du Distributeur, cette proposition correspond-elle réellement à un aménagement du tarif LG pour les Réseaux municipaux afin de tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers ?

- 1.2 Doit-on comprendre que des Réseaux municipaux peuvent facturer aux tarifs M ou LG leurs clients avec usage cryptographique sous réserve de réduire leur propre puissance appelée en période de restriction décrétée par le Distributeur ? Quel serait l'intérêt des Réseaux municipaux à facturer leurs clients avec usage cryptographique au tarif CB ?
- 1.3 Veuillez confirmer notre compréhension à l'effet que les modalités relatives aux 100 heures d'effacement en pointe des clients au tarif CB des Réseaux municipaux et des clients avec usage cryptographique des Réseaux municipaux qui ne seront pas facturés au tarif CB ne sont pas codifiées mais feront l'objet d'une entente entre le Distributeur et les Réseaux municipaux concernés. Si oui, les modalités de ces ententes seront-elles exactement les mêmes pour tous les Réseaux municipaux et seront-elles identiques à celles du tarif CB auquel seront soumis les clients du Distributeur ? De l'avis du Distributeur, cette proposition correspond-elle réellement à un aménagement du tarif LG pour les Réseaux municipaux afin de tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers ?
- 1.4 Le Distributeur prévoit-il faire approuver par la Régie les ententes conclues avec les Réseaux municipaux étant donné les compétences de la Régie ?
- 1.5 Pourquoi le Distributeur n'a-t-il pas tout simplement défini un nouveau tarif LG destiné aux Réseaux municipaux desservant des clients avec usage cryptographique?

2 Effacement en pointe

Références

- (i) HQD-5, document 1, page 21
- (ii) HQD-5, document 1, page 30
- (iii) C-AREQ-0056, page 11.

Préambule

- (i) Comme mentionné à la section 5, le Distributeur est d'avis que tous ses abonnements pour cette nouvelle catégorie de consommateurs doivent être en mesure d'effacer leur charge pour un nombre maximal de 300 heures annuellement. Aussi, il importe de souligner que les Réseaux municipaux ont d'ailleurs signé des ententes avec leurs clients à des fins d'usage cryptographique, en grande partie pour un nombre d'heures d'interruptions supérieur à 300 heures. La question des interruptions a été abordée lors des rencontres avec l'AREQ.

Le Distributeur et l'AREQ ont convenu de proposer conjointement à la Régie que le contrôle des interruptions pour tous les abonnements à des fins d'usage cryptographique des Réseaux municipaux soit sous la responsabilité de ces

derniers. Les Réseaux municipaux, selon les moyens de gestion de puissance à leur disposition, auront cependant une obligation d'effacement vis-à-vis du Distributeur correspondant à 95 % de la charge de tous leurs clients de cette catégorie de consommateurs pour un maximum de 100 heures annuellement, et ce, à la demande du Distributeur. Le Distributeur basera notamment ses demandes d'interruption sur les périodes d'utilisation de ses autres moyens de gestion de la demande de puissance, soit selon des modalités similaires à celles du programme Gestion de la demande de puissance – volet Affaires. Ces modalités seront uniformes pour l'ensemble des Réseaux municipaux. Les parties ont convenu d'une application le 1^{er} décembre 2020, sous réserve d'une approbation de la Régie.

- (ii) Hydro-Québec peut restreindre l'appel de puissance réelle au titre de l'abonnement à 5 % de la valeur maximale enregistrée au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. Elle peut le faire pour un maximum de 300 heures par année tarifaire, soit du 1^{er} avril d'une année civile au 31 mars inclusivement de l'année suivante, moyennant un préavis de 2 heures avant le début de toute période de restriction. L'électricité consommée au-delà du seuil de 5 % pendant cette période est facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.

(iii)

	Total Abne	Total Amos	Total Belle-Croix	Total Côte-de-la-Paix	Total Côte-du-Sud	Total Joliette	Total Jonquière	Total Magog	Total Sherbrooke	Total Westmount	TOTAL AREQ
Puissance installée déjà en place (MW)	n/a	n/a	n/a	n/a	1,7	10	n/a	0	5	n/a	16,55
Confirmation écrite client / réseau avant le 7 juin 2018 en MW (s)	n/a	n/a	15	12	11,3	20	n/a	22	117	n/a	197,30
Puissance totale (MW)	0	0	15	12	12,9	26,85	0	22	122	0	236,75
Délestage (%)	n/a	n/a	95%	75%	95%	1 à 90% et 1 à 95%	n/a	1 à 0% et 1 à 100%	mo. 92%	n/a	90% (mo. autorisée)
Puissance estimée en pointe (MW)	0	0	0,75	3	0,65	7	0	10	10	0	31,40
Puissance maximale en été 2017 (MW)	19,88	11,82	20,48	16,39	19,92	39,11	54,27	43,78	291,98	48,92	576
Puissance maximale en hiver 2018 (MW)	42,21	26,07	44,99	23,85	54,67	79,87	141,61	74,81	514,82	84,02	1061
Puissance disponible autorisée (MW)	50	33	35	35	60,5	85	180	85	645	95	1324

- 2.1 Combien de Réseaux municipaux ont signé des ententes avec leurs clients à des fins d'usage cryptographique comprenant un nombre d'heures d'interruptions inférieur à 300 heures et combien de MW ces ententes totalisent-elles ?
- 2.2 Selon les informations fournies par l'AREQ (iii), les ententes signées par certains Réseaux municipaux avec leurs clients à des fins d'usage cryptographique supposent des délestages de charge inférieurs à 95 % pour une moyenne de 90 %.

- 2.2.1 Veuillez confirmer que la pénalité de 50 ¢/kWh pour la consommation au-delà de 5 % de la charge des clients avec usage cryptographique des Réseaux municipaux en période de pointe décrétée par le Distributeur s'appliquera aux Réseaux municipaux.
- 2.2.2 Au-delà de la pénalité, veuillez commenter les impacts sur la fiabilité et le coût des approvisionnements d'un délestage insuffisant des Réseaux municipaux lors des périodes de pointe.
- 2.3 Veuillez expliquer la signification des fourchettes d'effacement associées aux Réseaux de Joliette et Magog en iii).
- 2.4 Veuillez confirmer que les modalités d'interruption conclues entre les Réseaux municipaux et leurs clients à fins d'usage cryptographique (nombre maximal d'heures, préavis, pénalité) sont identiques à celles du Distributeur avec ses propres clients à fins d'usage cryptographique telles qu'elles apparaissent en ii).
- 2.5 Veuillez confirmer que tous les clients avec usage à des fins cryptographiques des Réseaux municipaux seront interrompus pendant au moins 300 heures chaque année.
- 2.6 Veuillez quantifier l'impact sur les coûts d'approvisionnement de l'alimentation potentielle de 158 MW entre la 100^e et la 300^e heure de pointe.
- 2.7 Par équité pour ses propres clients avec usage cryptographique, veuillez indiquer si le Distributeur entend vérifier et faire rapport à la Régie, que les clients avec usage cryptographique des Réseaux municipaux ont bel et bien été délestés pendant 300 heures par année.
- 2.8 Pour assurer l'équité avec ses propres clients avec usage cryptographique, le Distributeur entend-il mettre en place un suivi pour s'assurer que les clients avec usage cryptographique des Réseaux municipaux sont délestés pendant au moins 300 heures par année ?

3 Remboursement maximal aux Réseaux municipaux

Références

- (i) HQD-5, document 1, page 22.
- (ii) HQD-5, document 1, page 23.
- (iii) Renseignements fournis en vertu de l'article 75.1 pour l'année 2019, HQD-2, document 1, page 10 de 14.
- (iv) http://www.areq.org/?page_id=74

Préambule

- (i) L'article 5.21 des Tarifs prévoit un remboursement par le Distributeur aux Réseaux municipaux au tarif LG qui alimentent des clients de grande puissance au tarif L

ou au tarif LG. Ce remboursement a été introduit au début des années quatre-vingt-dix lorsque la structure tarifaire du tarif L est passée de trois tranches dégressives d'énergie à une seule. Avec cette modification de structure, les Réseaux municipaux perdaient l'avantage associé à l'écart entre le prix d'achat de leur énergie (tranche de prix plus faible) et le prix de la revente à leurs clients au tarif L (tranche de prix plus élevé) qui leur permettait de compenser leur coût de distribution pour la desserte de clients alimentés en moyenne tension.

Le Distributeur soutient que, dans ce contexte de changement de tarif, les Réseaux municipaux et lui avaient alors convenu d'un remboursement de 15 % des sommes facturées à chacun de ces clients, afin que les Réseaux municipaux puissent conserver le bénéfice lié à l'alimentation de clients de grande puissance existants à partir de leur réseau de distribution.

- (ii) À cet effet, le Distributeur comprend l'objectif des membres de l'AREQ de maintenir l'avantage des Réseaux municipaux à alimenter des clients de grande puissance à partir de leur réseau de distribution de moyenne tension. À cette fin et uniquement dans le contexte de l'usage cryptographique, lequel implique déjà des abonnements existants pour une charge non ferme de 210 MW et un ajout potentiel de 40 MW, le Distributeur et les Réseaux municipaux ont convenu d'un remboursement correspondant à un taux de 5,6 % des sommes facturées aux clients assujettis au tarif CB. Les deux parties estiment que ce taux est un compromis acceptable considérant le contexte entourant cette charge et ont convenu d'une application le 1er janvier 2021, sous réserve d'une approbation de la Régie.

Par ailleurs, il a été convenu avec les Réseaux municipaux que la totalité des coûts associés aux travaux de raccordement aux Réseaux de transport et de distribution seraient à la charge de leurs clients utilisant l'électricité aux fins d'usage cryptographique.

Ce taux négocié se veut une compensation, pour les Réseaux municipaux, de leurs coûts de distribution, incluant les pertes encourues sur leurs réseaux. Pour juger du caractère raisonnable de ce taux, le Distributeur considère ses propres coûts de distribution et de service à la clientèle pour desservir ses clients au tarif LG, établis, selon la méthode de répartition des coûts de l'année témoin autorisée 2019, à 4,7 % des coûts totaux, auxquels s'ajoute un taux environ 1 % afin de refléter les pertes de distribution des Réseaux municipaux. Le Distributeur et l'AREQ sont ainsi d'avis que cette évaluation constitue une référence raisonnable pour la fixation du taux du remboursement.

(iii)

TABLEAU 8 :
INDICES D'INTERFINANCEMENT PAR CATÉGORIES DE CONSOMMATEURS
RÉEL 2019

Catégories de consommateurs	Interfinancement
Domestiques	88,0
Généraux	119,6
Tarif G ⁽¹⁾	117,6
Tarif M ⁽²⁾	125,6
Tarif LG ⁽³⁾	99,2
Grands industriels	104,9

¹ Incluant tarifs G, à forfait, d'éclairage public et Sentinelle

² Incluant tarifs Met G9

³ Incluant tarifs LG et H

(iv)

Alma	5 482
Amos	2 882
Bale-Comeau	4 928
Coaticook	3 968
Joliette	8 975
Magog	9 957
Saguenay	20 289
Sherbrooke	82 697
Westmount	10 181
Coopérative SJB	6 400
Total	155 759

- 3.1 Le remboursement actuel de 15 % aux Réseaux municipaux a-t-il fait l'objet d'un examen particulier par la Régie et a-t-il été justifié autrement que sur le principe de conserver un bénéfice aux Réseaux municipaux ?
- 3.2 Veuillez indiquer si le remboursement de 15 % aux Réseaux municipaux est un des facteurs qui expliquent l'interfinancement dont bénéficient les clients au tarif LG comme démontré en iii).
- 3.3 Un réseau municipal qui décide d'appliquer le tarif LG plutôt que le tarif CB à un client avec usage cryptographique aurait-il droit au remboursement de 15 % présentement prévu au Texte des tarifs ?
- 3.4 Veuillez indiquer qu'elle a été de la demande annuelle (énergie et puissance) des Réseaux municipaux pour les années 2017, 2018, 2019 en indiquant quelle proportion de la demande du tarif LG elle représente.

- 3.5 À combien s'est élevé globalement en 2017, 2018 et 2019 pour l'ensemble des Réseaux municipaux, le remboursement de 15 % pour l'alimentation de leurs clients aux tarifs L ou LG ?
- 3.6 En supposant l'implantation de l'entièreté des 210 MW prévus par les Réseaux municipaux pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, à combien le Distributeur évalue-t-il globalement le remboursement aux Réseaux municipaux de 5,6 % des sommes qu'ils factureront à leurs clients avec usage cryptographique si ces derniers sont tous facturés au tarif CB ?
- 3.7 De façon générale, quel pourcentage de bénéfice sur le tarif LG après remboursement le Distributeur recueillera-t-il d'un kWh vendu à un réseau municipal et destiné à un client avec usage cryptographique ?
- 3.8 Veuillez indiquer si les coûts de distribution et de service à la clientèle du Distributeur pour desservir ses clients propres clients au tarif LG sont déterminés par affectation directe ou par l'application d'un facteur de répartition.
- 3.9 Veuillez qualifier voire quantifier les nouveaux coûts de distribution (initiaux ou récurrents sur une base annuelle) que les Réseaux municipaux ont encourus ou prévoient encourir pour desservir leurs nouveaux clients avec usage cryptographique.
- 3.10 Veuillez expliquer plus en détail la logique qui a amené le Distributeur à utiliser sa proportion de ses coûts de distribution et service à la clientèle dans son coût de service comme intrant à la détermination du remboursement aux Réseaux municipaux. Plus précisément, veuillez indiquer quel lien il existe entre, par exemple, les ventes par catégories tarifaires, les profils de charges, les dépenses, les actifs, les rendements attendus du Distributeur et les mêmes éléments chez des Réseaux municipaux tous aussi différents les uns des autres en ce qui concerne le nombre de clients desservis comme l'indique le tableau en iv),
- 3.11 Le Distributeur utilise en préambule les expressions « compromis raisonnable ». « référence raisonnable ». Veuillez préciser ce que le Distributeur entend par raisonnable compte tenu de l'augmentation phénoménale de la demande des Réseaux municipaux due à leurs nouveaux clients avec usage cryptographique, du décret 646-2018 et des profits importants que les Réseaux municipaux séquestreront au détriment de l'ensemble de la clientèle du Distributeur
- 3.12 Veuillez commenter le fait qu'à l'origine, le remboursement de 15 % visait à conserver le bénéfice des Réseaux municipaux lors du changement de structure du tarif L (aucune allusion aux coûts de distribution) alors qu'il s'agit maintenant avec un remboursement de 5,6 %, de couvrir les coûts de distribution et de service à la clientèle.

- 3.13 Quelle proportion du remboursement de 5,6 % représenterait vraisemblablement un profit net pour les Réseaux municipaux ?
- 3.14 Un remboursement forfaitaire plutôt qu'un remboursement sous forme de pourcentage des ventes aux clients avec usage cryptographique a-t-il fait l'objet de discussion lors des négociations ?
- 3.15 Veuillez fournir la base de calcul des pertes de distribution des Réseaux municipaux pour les clients au tarif LG.

4 Bloc additionnel de 40 MW

Référence

- (i) HQD-2, document 1.1, page 11

Préambule

- (i) Si la Régie le juge opportun, le Distributeur indique qu'il est disposé à rendre disponible un bloc de 40 MW supplémentaire aux Réseaux municipaux.
- (ii) L'attribution par les Réseaux municipaux des quantités à leurs clients toutefois serait alors administrée par les Réseaux municipaux, lesquels auraient l'obligation de s'engager à ce que les clients sélectionnés soient assujettis aux mêmes Tarifs et à des CS similaires à ceux applicables aux clients du Distributeur issus de l'Appel de propositions. Des conditions additionnelles pourraient être fixées par les Réseaux municipaux. (notre souligné)
- 4.1 Veuillez commenter le fait que le Distributeur souhaite rendre disponible un bloc de 40 MW de puissance aux Réseaux municipaux alors que son appel de propositions pour 300 MW dédiés aux usages cryptographiques n'a récolté que 60 MW seulement de projets.
- 4.2 Veuillez indiquer si le Distributeur entend s'assurer que le processus d'appel de propositions se fera de façon équitable et impartiale tant pour les Réseaux municipaux que les clients potentiels.
- 4.3 Veuillez indiquer l'échéance de disponibilité du bloc de 40 MW, indépendamment des délais de réalisation de l'appel de propositions et de l'entrée en exploitation des clients avec usage cryptographique.
- 4.4 Veuillez indiquer ce qu'il adviendra des MW résiduels si l'appel de propositions ne recueille pas 40 MW de projets.
- 4.5 Veuillez indiquer si le mot « similaires » qui apparaît au préambule signifie identiques. Veuillez élaborer.